

Date de la convocation : 29 mars 2024

Le 4 avril 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle René-Char, rue Auguste-Renoir, en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire (sauf lors du vote du compte administratif, délibération n° DEL24_026, présidée par Madame Jacqueline HUCHIN).

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 29 (28 lors du point n°11)

VOTANTS : 33 (31 lors du point n°11 ; 32 lors du point n°12)

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN, Toufik LAADJAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAÏM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Diénabou KOUYATE donne procuration à Isabelle MOSER, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Cyril JOLY

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Brigitte CERVETTI

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune
(rubrique le Conseil Municipal)**

En préambule, Monsieur le Maire déclare que les séances du Conseil Municipal se tiendront en salle René-Char, afin de laisser aux travaux de mise en place du musée municipal le temps de se terminer. Il demande à Monsieur Thibault PETIT un état de leur avancement.

Monsieur Thibault PETIT annonce que ces derniers avancent bien. Il lui fait remarquer que les moulures, ainsi que le carrelage sous le parquet, ont été mis au jour. Il précise que les vitraux ont été protégés.

Monsieur le Maire note qu'il ne reste que quelques mois avant la fin des travaux, peu de Conseils Municipaux se tiendront ici en conséquence.

Brigitte CERVETTI est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter de manière exceptionnelle un point à l'ordre du jour, qui sera étudié en fin de séance le cas échéant. Il précise qu'il s'agit de l'attribution de la subvention de l'Etat concernant la transformation des zones commerciales car Montigny-lès-Cormeilles a été désignée lauréate à hauteur de près de 2 millions d'euros et le Conseil Municipal doit délibérer afin d'en faire la demande.

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 février 2024 a été approuvé à la majorité (abstention de Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL).

ORDRE DU JOUR

- 1 Modification de la composition de la Commission consultative des services publics locaux
- 2 Approbation du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 »
- 3 Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire
- 4 Dérogation pour le dépassement du contingent maximum mensuel d'heures supplémentaires des agents de police municipale
- 5 Constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale pour la fourniture et la livraison de bons vestimentaires, de chèques cadeaux et de chèques culture
- 6 Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- 7 Créations de postes
- 8 Présentation du rapport annuel sur l'égalité Femmes/Hommes 2023
- 9 Bilan des acquisitions et des cessions foncières de l'année 2023
- 10 Approbation du compte de gestion 2023 de la Commune
- 11 Approbation du compte administratif 2023 de la Commune
- 12 Approbation du budget primitif 2024 de la Commune
- 13 Vote des taux des taxes directes locales 2024
- 14 Convention avec le SDIS du Val d'Oise relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) : REMOcRA
- 15 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme pour la création d'une ferme pédagogique
- 16 Renouvellement de la Convention entre le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles et la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour l'organisation d'une permanence d'accès au droit et d'aide aux victimes
- 17 Modification du tarif pour les séances du dispositif Collège au cinéma
- 18 Convention de partenariat avec la commune du Plessis-Bouchard pour la pratique d'orchestre
- 19 Plan de Transformation des Zones Commerciales - Candidature de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles

24.016 Modification de la composition de la Commission consultative des services publics locaux

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette Commission est présidée par le Maire ou son représentant et comprend des membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par le Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Suite à la démission de Monsieur Modeste MARQUES, anciennement membre de la CCSPL, il convient de désigner son remplaçant au sein de cette instance.

Pour faciliter les opérations de désignation, considérant qu'aucun texte n'impose expressément le recours au scrutin secret en l'espèce, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir, à l'unanimité, l'écarter au profit du scrutin public.

Il est proposé de désigner les 4 membres élus suivants :

- Annie TOUSSAINT
- Casimir PIERROT
- Cyril JOLY
- Manuela MELO

Il est précisé que Madame Jacqueline HUCHIN, représentera le maire en cas d'absence.

Il est proposé de désigner également un représentant de deux associations locales et habitant intéressé par la vie des services publics locaux :

- Un représentant de l'Association des Parents d'Élèves de l'École de Musique (APEEM) en la personne de Nora FREHA
- Un représentant du bureau de l'Union Départementale de la Confédération syndicale des Familles
- Antoine ARAMAN

Par souci d'efficacité de l'action communale, il est également proposé de charger, par délégation, le maire ou son représentant de saisir la commission consultative pour avis sur les domaines qui lui sont dévolus en application de la loi (article L1413-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1413-1 et L.2121-22,

Vu la délibération n° 20.040 du Conseil Municipal relative à la Commission consultative des services publics locaux,

Vu l'arrêté n° ARR23_078 du 9 mars 2023 déléguant compétence à Madame Jacqueline HUCHIN pour convoquer et présider les séances de la Commission consultative des services publics locaux,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que Monsieur Modeste MARQUES, anciennement membre de la CCSPL, a démissionné de sa fonction de conseiller municipal et qu'il revient en conséquence au Conseil Municipal de désigner un nouveau membre,

Considérant que pour favoriser la participation d'usagers, il est aussi proposé de désigner un habitant intéressé à la vie des services public locaux,

Considérant la nécessité, dans un souci d'efficience de l'action communale, de charger par délégation le Président de la CCSPL ou son représentant de saisir la Commission pour avis sur les domaines qui lui sont dévolus en application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

DÉSIGNE les membres du Conseil Municipal au sein de la Commission consultative des services publics locaux suivants :

- Annie TOUSSAINT
- Casimir PIERROT
- Cyril JOLY
- Manuela MELO

DÉSIGNE un représentant de deux associations locales et habitant intéressés par la vie des services publics locaux :

- Un représentant de l'Association des Parents d'Élèves de l'École de Musique (APEEM) en la personne de Nora FREHA
- Un représentant du bureau de l'Union Départementale de la Confédération syndicale des Familles
- Antoine ARAMAN

CHARGE par délégation le maire ou son représentant de saisir la Commission consultative pour avis sur les domaines qui lui sont dévolus en application de la loi.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.017 Approbation du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 »

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité qui vise à l'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires au sens de la politique de la ville (QPV). Ces quartiers sont notamment caractérisés par un « écart de développement économique et social » par rapport au territoire national et à l'unité urbaine dans laquelle ils se situent.

Cette politique s'est matérialisée dès les années 70 par des instruments contractuels afin d'engager une multitude de partenaires institutionnels et associatifs dans des objectifs partagés, une géographie prioritaire pour cibler le public bénéficiaire, et des acteurs en charge de la transversalité.

La politique de la ville et les Contrats de Ville qui la mettent en œuvre, visent donc la réduction des écarts de développement entre les QPV et leurs territoires d'inclusion.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, deux Contrats de Ville couvraient le territoire pour la période de 2015 à 2020, avant la fusion, au 1er janvier 2016, des CA Le

Parisis et d'une partie de la CA Val et Forêt. L'avenant au Contrat de Ville, signé le 22 juin 2020 par l'agglomération Val Parisis, couvrait la période 2020-2022 sur l'ensemble du territoire du Val Parisis.

La circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 a entraîné la prorogation du précédent Contrat jusqu'au 31 décembre 2023 et défini le cadre et les enjeux du nouveau Contrat de Ville succédant à la génération des contrats 2015-2020 prorogés :

- l'emploi
- les transitions (santé, numérique, écologie)
- l'émancipation (réussite éducative, sport, culture, lutte contre les discriminations)
- la sécurité (laïcité, citoyenneté, valeurs de la République).

Le nouveau Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » de Val Parisis, piloté à l'échelle intercommunale, s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle géographie prioritaire actée par décret du 28 décembre 2023. Ce décret modifie la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville en identifiant désormais 1 362 quartiers prioritaires au niveau national (contre 1 296 dans la géographie initiale en 2014), définis selon les 3 critères ci-dessous :

- Se situer dans une unité urbaine de plus de 10 000 habitants,
- Compter au moins 1 000 habitants sur le quartier,
- Avoir un revenu en décrochage par rapport aux revenus de l'unité urbaine du QPV et aux revenus de la France métropolitaine

A compter du 1er janvier 2024, et au regard de cette nouvelle géographie prioritaire, la Communauté d'Agglomération du Val Parisis conserve ses 9 quartiers prioritaires, répartis sur 7 des 15 communes du territoire. Le décret a permis l'extension géographique de certains d'entre eux.

A Montigny-lès-Cormeilles, le quartier prioritaire « Les Frances » a connu une extension de son périmètre, pour intégrer le secteur situé entre la rue Jacques-Daguerre et la rue Victor-Hugo. Une clause de revoyure pourra être appliquée au présent Contrat afin de remettre à jour les données sociales (des habitants issus du nouveau quartier) dès publication et refléter, au mieux, la réalité des quartiers prioritaires.

En effet, au regard du calendrier resserré du contrat, qui prévoyait une adoption au plus tard au 31 mars 2024, les services de l'Etat ont proposé une validation en deux temps : le document-cadre d'abord puis les annexes comprenant notamment les fiches projets et des précisions sur les poches de pauvreté.

Ainsi, le document-cadre précise les enjeux et grandes orientations stratégiques de la nouvelle contractualisation. Il présente le territoire du Val Parisis ainsi que les nouveaux périmètres prioritaires entrés en vigueur le 1er janvier 2024, les portraits des quartiers prioritaires et définit le cadre de la gouvernance du contrat ainsi que ses modalités de suivi et d'évaluation.

Les communes ainsi que les divers partenaires institutionnels et associatifs ont été étroitement associés à l'élaboration du Contrat de Ville. Ces contributions multi-partenariales ont participé à la définition de 5 grandes orientations qui permettront de mener à bien des projets sur les 6 prochaines années :

- 1) Garantir la sécurité des habitants et la tranquillité publique,
- 2) Mener une politique de transition écologique en lien avec les habitants pour améliorer leur cadre de vie,
- 3) Porter une politique en faveur de la santé et du bien-être des habitants,
- 4) Rapprocher les habitants de l'emploi dès le plus jeune âge en levant les freins existants,
- 5) Permettre l'émancipation de chacun par l'éducation, la culture et l'accès aux droits.

L'évaluation du Contrat de Ville quant à elle, sera faite de manière annuelle mais aussi et plus particulièrement au bout des 3 premières années afin d'évaluer les actions menées et mesurer leur pertinence pour les pérenniser ou non sur les 3 années suivantes.

Le précédent Contrat de Ville étant arrivé à échéance le 31 décembre 2023 et un nouveau Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » devant être élaboré pour définir pour les 6

ans à venir les interventions envisagées pour réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le document-cadre du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 », ainsi que ses annexes, avenants permettant de préciser les actions de la Politique de la Ville et tout autre document afférent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-21,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030,

Vu l'Instruction du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des Contrats de Ville « Engagements quartiers 2030 »,

Vu le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les Contrats de Ville tendent à la réduction des écarts de développement entre les QPV et leurs territoires d'inclusion,

Considérant que le précédent Contrat de Ville est arrivé à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant que la commune et ses habitants ont été étroitement associés à l'élaboration du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 »,

Considérant que le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 », définit, pour les 6 ans à venir, les interventions envisagées pour réduire les inégalités dans le quartier prioritaire «Les Frances»,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le document cadre du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 », ainsi que ses annexes, avenants permettant de préciser les actions de la Politique de la Ville et tout autre document afférent.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.018 Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal du 3 juillet 2020 a accordé certaines de ses attributions à Monsieur le Maire et ceci pour la durée de son mandat.

Afin d'optimiser le fonctionnement de l'administration au regard de certains délais d'instruction - notamment liés aux demandes de subventions et aux plannings des assemblées - il est proposé :

- d'augmenter le montant du plafond (de 6000 euros à 2 millions d'euros) autorisant Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention auprès des différents partenaires publics et privés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les déclarations préalables (obligatoires pour réaliser des travaux ou des modifications de faible importance) ;
- d'ajouter deux nouvelles attributions permises par la loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification dite 3DS du 21 février 2022 :
 - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les autres attributions restent inchangées.

En vertu des articles L.2122-18 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut subdéléguer ses compétences aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et dans certaines conditions aux fonctionnaires territoriaux.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (délibération n°20.034 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 2 000 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (délibération n°20.034 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, dans la limite de 2 millions d'euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes les déclarations préalables (création de petites surfaces, de certains aménagements intérieurs et extérieurs ou encore de changements de destination des biens communaux) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au plafond fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur Régis PÉDANOU précise qu'ainsi qu'il avait été vu en commission, son groupe est globalement favorable aux différents points précités. En revanche, il dit avoir un petit sujet concernant le montant-plafond des subventions pouvant être sollicitées sur décision de Monsieur le Maire. Ce montant passe de 6 000 € à 2 000 000 €, et il considère que cela est un peu élevé, pour ne pas dire très élevé. Il note que la conséquence, pour les conseillers municipaux, est qu'au moment où la Ville sollicite des subventions pour accompagner les projets municipaux, il ne pourra plus y avoir d'échange en Conseil Municipal sur ce point, comme c'est le cas actuellement. Si ce seuil est porté à 2 millions d'euros, il craint que beaucoup de projets ne puissent plus être discutés en amont. Il n'a de réserve à formuler que sur ce point. Il souhaiterait savoir si Monsieur le Maire a un élément justifiant d'aller dans ce sens-là, et comment les élus peuvent faire pour avoir accès à ces informations avant de déposer une demande de subvention.

Madame Jacqueline HUCHIN lui rappelle que, comme il le sait, dans tous les projets menés par la Ville, les demandes de subvention ne sont pas les seuls éléments examinés par le Conseil Municipal. Très régulièrement, l'ensemble des projets concernés passent en délibération : délibérations de principe, par exemple, qui sont soumises fréquemment au Conseil Municipal. Cela permet à tout le monde d'être au courant. Elle revient ensuite sur le montant-plafond des subventions pouvant être sollicitées par Monsieur le Maire : la Ville de Montigny-lès-Cormeilles a fixé un montant maximum, ce qui n'est pas le cas dans toutes les villes aux alentours, puisque certaines municipalités, comme à Cormeilles-en-Parisis ou Ermont, n'en ont pas fixé, et que d'autres ont opté pour un seuil plus haut, comme au Plessis-Bouchard, où ce seuil est porté à 2,5 millions d'euros. Tout simplement, ici, il s'agit surtout de se rapprocher de ce qui existe au sein des communes de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Monsieur Régis PÉDANOU apprécie la réponse franche de Madame Jacqueline HUCHIN et répond que son groupe votera en faveur de cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et suivants,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 mars 2024,

Vu la délibération n° 20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Vu la délibération n° 20.034 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie,

Vu la loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification dite 3DS du 21 février 2022,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,
Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que pour faciliter le fonctionnement de l'administration au regard de certains délais d'instruction, il est proposé d'augmenter le montant du plafond autorisant Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention auprès des différents partenaires publics et privés, et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les déclarations préalables (obligatoires pour réaliser certains (petits) travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire),

Considérant que la loi 3DS a ajouté deux nouvelles attributions dans les attributions que le Conseil Municipal peut allouer à Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (délibération n°20.034 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 2 000 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (délibération n°20.034 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, dans la limite de 2 millions d'euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes les déclarations préalables (création de petites surfaces, de certains aménagements intérieurs et extérieurs ou encore de changements de destination des biens communaux) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au plafond fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRÉCISE qu'en vertu des articles L.2122-18 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut subdéléguer ses compétences aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et dans certaines conditions aux fonctionnaires territoriaux.

PRÉCISE que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.019 Dérogation pour le dépassement du contingent maximum mensuel d'heures supplémentaires des agents de police municipale

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Depuis le 13 octobre 2023, la France est maintenue à un niveau élevé du plan Vigipirate suite à l'attaque au couteau qui a eu lieu dans un lycée à Arras faisant un mort et deux blessés. Il vient de passer au niveau Urgence attentat le 22 mars 2024 à la suite de la revendication par

l'organisation terroriste État islamique de l'attentat qui a eu lieu près de Moscou et pour faire face aux menaces qui pèsent sur la France.

Le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme. Il associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection.

La mobilisation des forces de sécurité de l'État, déjà très importante, le sera d'autant plus avec la préparation et la tenue des prochains grands événements sportifs tels que les Jeux Olympiques d'été à Paris.

Dans ce contexte, le niveau de présence des agents de police municipale sur la Ville devra être renforcé notamment lors de l'organisation des événements festifs (fête interculturelle, carnaval, programmation estivale, fête des associations...) et de tout événement nécessitant un encadrement des forces de police (sollicité par l'autorité municipale ou par le Commissaire de Police, étant précisé que les agents de police municipale gardent leurs prérogatives et leurs responsabilités).

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité social territorial par tous moyens, pour certaines fonctions (et notamment celles destinées à assurer la protection des personnes et des biens).

Des limites sont toutefois prévues par décret : notamment la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

Il est ainsi proposé aux élus du Conseil Municipal de déroger de façon temporaire à la limitation des heures supplémentaires effectuées par la Police Municipale.

Il est précisé que cette dérogation est donnée pour la période du 22 avril au 9 septembre 2024. Les heures supplémentaires seront payées ou récupérées par l'agent (une même heure ne pouvant donner lieu à récupération et à rémunération). Un tableau récapitulatif pourra être présenté par tous moyens au CST suivant la génération des heures supplémentaires.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, ges PERS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 21.076 du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 relative à la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux cadres d'emplois de la filière de police municipale,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 mars 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le niveau de menace durablement élevé sur l'ensemble du territoire national,

Considérant le maintien du plan vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'intégralité du territoire national,

Considérant que l'organisation des événements municipaux à partir du printemps (fête interculturelle, carnaval, programmation estivale, fête des associations...) nécessite la présence des agents de police municipale,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de déroger de façon temporaire à la limitation des heures supplémentaires effectuées par la Police Municipale,

Après avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de déroger à la limitation des heures supplémentaires pour les agents de la police municipale,

PRÉCISE que cette dérogation est donnée pour la période du 22 avril au 9 septembre 2024,

PRÉCISE que les heures supplémentaires seront payées ou récupérées par l'agent,

PRÉCISE que les agents de police municipale (cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, catégorie B, et cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C) bénéficient donc d'une dérogation à la délibération n° 21.076 du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 relative à la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS), qui limitait à 25 heures par mois le nombre d'heures supplémentaires payées,

PRÉCISE que les agents de police municipale dérogent également aux articles 2 du règlement intérieur de la collectivité,

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, ges PERS,

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Comptable public.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.020 Constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale pour la fourniture et la livraison de bons vestimentaires, de chèques cadeaux et de chèques culture

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

En vue d'acquérir des bons vestimentaires, des chèques cadeaux et des chèques culture pour la commune et le Centre Communal d'Action Sociale, il convient de lancer un marché public.

Dans le but de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins de la commune avec ceux du CCAS, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes regroupant la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale,
- de désigner la Commune pour exercer les fonctions de coordonnateur tel que décrit aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Afin que les services du Centre Communal d'Action Sociale et de la Commune puissent bénéficier de ces prestations, il convient de rechercher un fournisseur capable de répondre aux besoins desdites structures.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 mars 2024,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu les termes de la convention proposée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'échelles en mutualisant les besoins du Centre Communal d'Action Sociale avec ceux de la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la fourniture de bons vestimentaires, de chèques cadeaux et de chèques culture pour les adhérents du groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de passer un groupement de commandes pour lequel la commune serait le coordonnateur, en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés,

Considérant que le projet de convention du groupement de commandes doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et que cette convention précisera plus particulièrement :

- les membres du groupement,
- l'objet du groupement,
- le rôle du coordonnateur,
- le rôle des membres du groupement,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la commune et le Centre Communal d'Action Sociale,

DESIGNE la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.021 Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Depuis 2020, l'inflation a atteint en France des niveaux importants : l'augmentation des prix à la consommation a été de 5,2 % en 2022, 4,9 % en 2023.

Cette inflation engendre une vraie crise du pouvoir d'achat, et des revendications légitimes de la population pour une augmentation des salaires (agriculteurs, enseignants, infirmières, caissières, ouvriers, maçons et tant de salariés insuffisamment payés...).

Les agents de la fonction publique et notamment de la fonction publique territoriale n'ont malheureusement pas été épargnés par cette inflation malgré des évolutions du point d'indice (mises à la charge de chaque collectivité territoriale).

Ainsi, après la fonction publique de l'État et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 (publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023). À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime est facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Conformément à ce décret, il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice :

- des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L.422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

- ces agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Et sont exclus du bénéfice de cette prime :

1. Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur attribuée dite « prime Macron »
2. Les élèves et les étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Pour sa part, afin de soutenir les agents municipaux face à l'inflation, la municipalité de Montigny-lès-Cormeilles souhaite l'instituer comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant brut de la prime de pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 400 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 350 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 300 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 250 € |

| | |
|---|-------|
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 200 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 175 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime exceptionnelle du pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat dans les conditions fixées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 mars 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent avoir été nommés ou recrutés par la ville à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ; être employés et rémunérés par la ville au 30 juin 2023 et avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte,

Considérant que la prime prévue est versée par la Ville qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que la prime prévue est versée par chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023,

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

Considérant que la prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024,

Après avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.022 Créations de postes

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

En vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création :

- d'un poste de gardien des équipements sportifs pour répondre aux nouvelles missions octroyées à la Direction des Sports et de la Vie Associative et ainsi faire face aux changements d'organisation et d'emploi du temps en résultant,
- d'un poste de Directeur du pôle tranquillité publique, cohésion territoriale et perspectives afin d'assurer la définition et la mise en œuvre du projet global de la collectivité notamment dans le cadre des politiques de sécurité, tranquillité publique et prévention, et du développement territorial (associé au Contrat de Ville, et à l'attractivité de l'administration).

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de créer :

| Emploi | Grade | DHS | Observations | Missions |
|---|--|-------|-------------------|--|
| Gardien des équipements sportifs | Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques | 100 % | Création de poste | Le gardien des équipements sportifs du service des sports et de la vie associative effectue les travaux d'entretien, de manutention et de première maintenance des équipements et matériels sportifs. Il assure la surveillance des équipements et des usagers et veille au respect des normes de sécurité. Il accueille et renseigne les usagers. |
| Directeur du pôle tranquillité, cohésion territoriale et perspectives | Grades du cadre d'emplois des attachés | 100 % | Création de poste | Définition et mise en œuvre du projet global de la collectivité notamment des politiques de sécurité, tranquillité publique, prévention, développement territorial, attractivité de l'administration, études et perspectives, |

Recours aux agents contractuels :

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur le poste créé.

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 mars 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de créer un poste de gardien des équipements sportifs au service Sport & vie associative et d'un poste de Directeur du Pôle Tranquillité publique, cohésion territoriale et prospectives,

Après en avoir délibéré,

VALIDE la création des postes ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur le poste créé.

En vertu des articles L.332-8-1°, L.332-8-2°, L.332-8-5, L.332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.023 Présentation du rapport annuel sur l'égalité Femmes/Hommes 2023

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et agglomérations de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport, annexé, appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique de ressources humaines de la ville en matière d'égalité professionnelle : recrutement, promotion professionnelle, rémunération...

Au-delà de l'état des lieux qui démontre une nouvelle fois que la proportion des femmes est plus importante que celles des hommes dans les effectifs (269 contre 149 hommes sur emplois permanents soit 64,35%), et que la majorité des services à la population sont occupés par des femmes (comme dans la plupart des communes de France), il comporte un état des actions menées et des ressources mobilisées en interne, et présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de cette égalité.

Le rapport valorise l'engagement de la ville, connu de longue date, en faveur notamment des droits des femmes, de la lutte contre les violences intrafamiliales et en interne il met en exergue la représentation exemplaire des femmes dans les effectifs et dans la plupart des domaines de la gestion des ressources humaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-1-2 et D.2311-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2024,

Vu le rapport 2023 relatif à l'égalité femmes-hommes ci annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil PREND ACTE de la présentation du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

24.024 Bilan des acquisitions et des cessions foncières de l'année 2023

Monsieur Bastien REDDING expose ce qui suit :

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

Au cours de l'année 2023, la Commune a acquis plusieurs biens vacants sans maître au Bois Launay, à la Plaine des Copistes, s'inscrivant ainsi dans les orientations municipales visant à la mise en valeur des espaces verts et boisés, et rue de Cormeilles.

La volonté de la Municipalité de lutter contre la désertification médicale à acheter les locaux du cabinet médical des Sources.

Enfin, dans le cadre du projet de centre-ville, plusieurs acquisitions de fonds et de terrains ont été réalisées par la ville (ayant fait l'objet de délibérations du Conseil Municipal) ou par l'intermédiaire de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France qui agit pour le compte de la Ville dans le cadre de conventions.

Il n'y a pas eu de cessions foncières cette année.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le tableau récapitulant les opérations d'acquisitions effectuées et régularisées au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

CONSTATE qu'aucune cession foncière ou immobilière relative à un bien communal n'est intervenue au cours de l'exercice budgétaire 2023,

CONSTATE que les acquisitions foncières réalisées s'inscrivent dans les orientations municipales relatives à la mise en valeur des espaces naturels et boisés, à la lutte contre la désertification médicale, et au projet de centre-ville (et notamment la préservation d'un commerce de proximité et de qualité),

APPROUVE le bilan des acquisitions au titre de l'année 2023 établi comme suit :

| ADRESSE | REF. CADASTRALE | SURFACE (m ²) | DETAIL | PROPRIETAIRE | ACQUEREUR | PRIX | DATE ACQUISITION |
|------------------------------|-----------------|---------------------------|--|---|----------------------------------|-----------|------------------|
| 3 rue du Plessis-Bouchard | AT96 | 250 m ² | Cabinet médical | SCI de Montigny | Ville | 650 000 € | 02/06/2023 |
| 5 rue de Corneilles | AC54/55 | 215 m ² | Rue de Corneilles | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Lieu-dit des Longues Rayes | AN11 | 1988 m ² | Plaine des Copistes | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| 50/62 rue Lucien Boxstael | AN20 | 272 m ² | Plaine des Copistes | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Rue lucien Boxstael | AN320 | 421 m ² | Plaine des Copistes | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Boulevard Victor Bordier | AM178 | 141 M ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Boulevard Victor Bordier | AM180 | 280 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Boulevard Victor Bordier | AM181 | 112 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM183-185 | 719 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM187-193 | 2190 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM198-200 | 1002 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM203-208 | 1313 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM210-218 | 2114 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM220 | 115 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM224-229 | 2054 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Boulevard Victor Bordier | AM233 | 288 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Boulevard Victor Bordier | AM234 | 470 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM265 | 186 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM274 | 279 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM280 | 686 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Chemin de Paris | AM281 | 294 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| Boulevard Victor Bordier | AM432 | 70 m ² | Bois Launay | Bien vacant sans maitres | Ville | 0 € | 22/06/2023 |
| 149 boulevard Victor Bordier | AL-011 | 197 m ² | Boulangerie "Au pain de Baptiste" | SARL AUREGO | Ville | 34 000 € | 22/06/2023 |
| 62 rue Marceau Colin | AK007 | 341 m ² | secteur convention EPFIF - Marceau Colin | DENIAU Béatrice et AUGUSTIN Alain | EPFIF pour le compte de la ville | 252 500 € | 08/11/2023 |
| 56 rue Marceau Colin | AK010 | 795 m ² | secteur convention EPFIF - Marceau Colin | MONTEIRO MARQUES REINAS Antonio et DE FIGUEIREDO DIAS Ana Maria | EPFIF pour le compte de la ville | 355 000 € | 08/11/2023 |
| 30 rue Marceau Colin | AK494/495 | 3524/267 m ² | secteur convention EPFIF - Marceau Colin | MORIZE Christian et Catherine, KRAWCZYNSKI Wanda, DUCOUT Evelyne, DUMAS Alexis et Julie | EPFIF pour le compte de la ville | 725 000 € | 21/12/2023 |

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.025 Approbation du compte de gestion 2023 de la Commune

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Les résultats du compte de gestion du budget principal de la ville pour l'année 2023, réalisé par le Comptable, se présentent ainsi :

| | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT | TOTAL |
|--|----------------------|-----------------------|----------------------|
| RECETTES 2023 | 4 965 796,15 € | 27 810 304,51 € | 32 776 100,66 € |
| DEPENSES 2023 | 8 465 934,35 € | 25 748 308,40 € | 34 214 242,75€ |
| Résultat 2023 hors exercice antérieur | -3 500 138,20 € | 2 061 996,11 € | -1 438 142,09€ |
| RESULTAT EXERCICE ANTERIEUR (2022) | 2 715 924,93 € | 3 474 436,36 € | 6 190 361,29 € |
| RESULTAT DE CLOTURE 2023 | -784 213,27 € | 5 536 432,47 € | 4 752 219,20€ |

Ce résultat de clôture de l'exercice 2023 du compte de gestion du budget principal de la ville n'intègre pas la balance des restes à réaliser, contrairement au compte administratif.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2023 et le déclarer en conformité avec le compte administratif réalisé par l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 mars 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2023 et le déclare en conformité avec le compte administratif dressé par l'ordonnateur. Les résultats du compte de gestion du budget principal de la ville pour 2023 réalisé par le comptable, s'élèvent à :

| | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT | TOTAL |
|--|----------------------|-----------------------|----------------------|
| RECETTES 2023 | 4 965 796,15 € | 27 810 304,51 € | 32 776 100,66 € |
| DEPENSES 2023 | 8 465 934,35 € | 25 748 308,40 € | 34 214 242,75€ |
| Résultat 2023 hors exercice antérieur | -3 500 138,20 € | 2 061 996,11 € | -1 438 142,09€ |
| RESULTAT EXERCICE ANTERIEUR (2022) | 2 715 924,93 € | 3 474 436,36 € | 6 190 361,29 € |
| RESULTAT DE CLOTURE 2023 | -784 213,27 € | 5 536 432,47 € | 4 752 219,20€ |

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.026 Approbation du compte administratif 2023 de la Commune

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Le compte administratif constate le volume des recettes et des dépenses au cours de l'exercice. Il permet de comparer les prévisions aux réalisations en se présentant sous la même forme que le budget primitif.

Le compte administratif permet également de mesurer un résultat de clôture sur les deux sections (fonctionnement et investissement). Il doit concorder avec le compte de gestion qui est tenu par le Comptable public c'est-à-dire le Trésorier.

Ces deux documents doivent être adoptés par l'Assemblée délibérante avant le 30 juin suivant l'exercice considéré.

Pour l'exercice 2023, le résultat cumulé du compte administratif de la ville de Montigny-Lès-Cormeilles s'établit de la façon suivante :

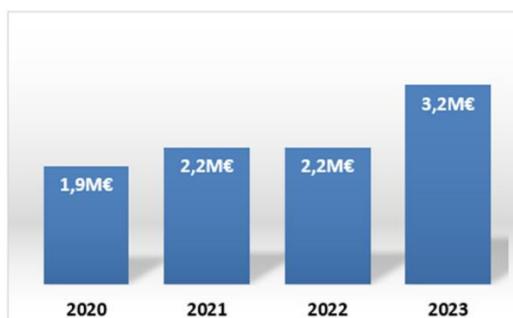
| | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT | TOTAL |
|---------------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
| RECETTES 2023 | 4 965 796,15 € | 27 810 304,51 € | 32 776 100,66 € |
| DEPENSES 2023 | 8 465 934,35 € | 25 748 308,40 € | 34 214 242,75€ |
| Résultat 2023 hors exercice antérieur | -3 500 138,20 € | 2 061 996,11 € | -1 438 142,09€ |
| RESULTAT EXERCICE ANTERIEUR (2022) | 2 715 924,93 € | 3 474 436,36 € | 6 190 361,29 € |
| RESULTAT DE CLOTURE 2023 | -784 213,27 € | 5 536 432,47 € | 4 752 219,20€ |

Section de fonctionnement

Autofinancement 2023

L'autofinancement (aussi appelé « épargne brute ») est un indicateur clé pour les collectivités. Il désigne l'excédent de recettes réelles de fonctionnement qu'une commune génère sur une année et qui lui permet de financer sa dette ainsi qu'une partie de ses investissements.

En 2023 l'autofinancement de la ville a augmenté d'un million d'euros. Il est largement supérieur au remboursement annuel de la dette qui se situe à 1,7 M€, ce qui montre que la situation financière de la commune s'est sensiblement améliorée.



Résultat 2023 - Fonctionnement

En 2023, malgré une inflation encore élevée et une situation économique tendue, la ville de Montigny-Lès-Cormeilles a réussi à obtenir un résultat de fonctionnement excédentaire de 5,5 M€.

Celui-ci va être inscrit comme recette sur le budget 2024 ce qui augmentera les marges de manœuvres de la ville pour poursuivre la mise en place de ses politiques publiques auprès des administrés.

Le résultat de fonctionnement 2023 se décompose de la manière suivante :

Excédent sur l'année 2023 : +2 M€

Excédent des années précédentes : +3,5 M€

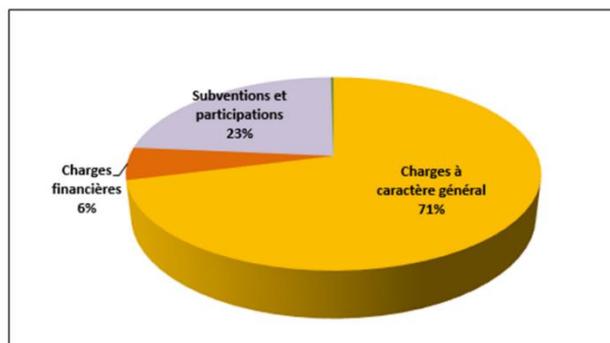
| FONCTIONNEMENT | Dépenses | Recettes |
|-----------------------------------|------------------------|------------------------|
| Résultat reporté | | 3 474 436,36 € |
| Opérations de l'exercice | 25 748 308,40 € | 27 810 304,51 € |
| TOTAL | 25 748 308,40 € | 31 284 740,87 € |
| Résultat de fonctionnement | 5 536 432,47 € | |

Dépenses de fonctionnement

| DEPENSES FONCTIONNEMENT | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|
| 011- Charges à caractère général | 6 588 764 € | 7 052 500 € | 5 887 786,11 € |
| 012- Charges de personnel | 14 474 307 € | 15 148 280 € | 16 281 177,45 € |
| 014- Atténuations de produits | 1 015 € | 1 015 € | 1 015,36 € |
| 65- Subventions et participations | 1 613 600 € | 1 670 820 € | 1 932 196,49 € |
| 66- Charges financières | 367 390 € | 369 859 € | 450 389,39 € |
| 67- Charges exceptionnelles | 142 354 € | 112 430 € | 9 717,17 € |
| 68- Provisions | | 50 000 € | 10 000,00 € |
| DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 23 187 430 € | 24 404 905 € | 24 572 282 € |
| Évolution | | 5,3% | 0,7% |
| Opération d'ordre | 1 004 595 € | 2 127 146 € | 4 750 970 € |
| TOTAL DES DEPENSES | 24 192 025 € | 26 532 051 € | 29 323 252 € |

Les dépenses réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023 sont pratiquement stables alors que l'inflation estimée sur la même période est de 5,8%. Cela montre que la commune a réussi à faire face à un contexte économique tendu en maîtrisant ses dépenses, ce qui lui a permis de préserver ses équilibres financiers.

Répartition des dépenses de fonctionnement 2023 (hors masse salariale)



Les charges à caractère général regroupent toutes les dépenses permettant la mise en place des actions municipales auprès des administrés (achat de matériel, prestations de services...) mais aussi celles liées au fonctionnement des services municipaux (énergie, entretien, maintenance...). Les subventions et participations désignent l'ensemble des dépenses entreprises par la commune pour soutenir le tissu associatif sur le territoire. Les charges financières concernent les intérêts de la dette que la ville est tenue de payer chaque année.

Masse salariale

Les charges de personnel représentent 66 % des dépenses réelles de fonctionnement ; ce ratio est en légère hausse par rapport à l'année 2022 (+ 4%).

Ce phénomène s'explique tout d'abord par les différentes mesures prises au cours de l'année 2022 (relevé du point d'indice, revalorisation du SMIC, rééquilibrage des grilles indiciaires des catégories B) qui ont impacté la ville sur une année complète à partir de 2023.

Il est nécessaire de préciser que ces dispositions sont prises par l'Etat et exécutées par les collectivités.

Ensuite la masse salariale représente une part importante des dépenses de fonctionnement car la ville a fait le choix de ne pas externaliser les missions de service public qu'elle réalise pour les administrés.

| | 2021 | 2022 | 2023 |
|------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Masse salariale | 14 474 307 € | 15 148 280 € | 16 281 177 € |
| <i>évolution</i> | | 5% | 7% |

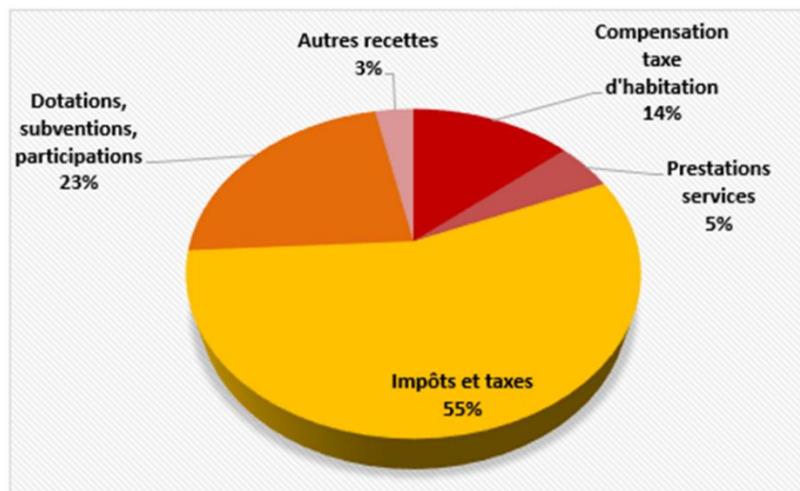
Recettes de fonctionnement

| RECETTES FONCTIONNEMENT | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| 013- Atténuation de charges | 338 378 € | 263 642 € | 266 703,21 € |
| 70- Produits de services | 1 051 310 € | 1 210 978 € | 1 576 119,34 € |
| 73- Impôts et taxes | 16 492 561 € | 16 966 109 € | 18 099 999,61 € |
| 74- Dotations, subventions, participations | 7 144 517 € | 7 600 371 € | 7 375 552,57 € |
| 75- Autres produits de gestion courante | 136 123 € | 168 653 € | 408 316,22 € |
| 76- Produits financiers | 92 € | 116 € | 211,75 € |
| 77- Produits exceptionnels | 223 892 € | 1 428 063 € | 2 303,34 € |
| RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 25 386 873 € | 27 637 933 € | 27 729 206 € |
| Opération d'ordre | 107 833 € | 96 102 € | 81 777 € |
| Excédent fonctionnement | 3 069 771 € | 2 272 453 € | 3 474 436 € |
| TOTAL DES RECETTES AVEC EXCEDENT | 28 564 477 € | 30 006 488 € | 31 285 420 € |

Les recettes (hors produits exceptionnels*) augmentent de 5 %, principalement grâce à l'évolution de la taxe foncière dont le calcul est indexé à l'inflation. La commune n'a pas augmenté ses taux d'imposition depuis 2009. Les produits de services qui regroupent les recettes liées aux prestations municipales (restauration scolaire, activités périscolaires, crèches...) retrouvent leur niveau d'avant la crise sanitaire : en 2019 leur montant était identique à celui de 2023 (1,5 M€).

**en 2022 la ville a réalisé une cession d'immobilisation (recette exceptionnelle sur la vente d'un terrain) ce qui explique le niveau élevé des produits exceptionnels en 2022.*

Répartition des recettes de fonctionnement



La fiscalité (dont la compensation versée à la commune pour compenser la perte de la taxe d'habitation) et les dotations représentent 92 % des recettes de fonctionnement.

Evolution des principales recettes de fonctionnement

| | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Taxes foncières | 11 210 218 € | 11 761 273 € | 12 741 378 € |
| <i>évolution</i> | | 5% | 8% |
| FSRIF (Dotation région Ile-de-France) | 2 050 267 € | 1 952 085 € | 2 047 444 € |
| <i>évolution</i> | | -5% | 5% |
| Dotation forfaitaire (DGF) | 2 815 729 € | 2 805 330 € | 2 875 820 € |
| <i>évolution</i> | | -0,4% | 2,5% |
| Dotation Solidarité Urbaine (DSU) | 2 729 991 € | 2 791 429 € | 2 856 805 € |
| <i>évolution</i> | | 2% | 2% |

Les recettes fiscales augmentent au cours des dernières années car les bases d'imposition suivent l'inflation. La taxe foncière s'élève à 12,6 M€ en 2023 mais le montant réellement payé par les habitants concernés est de 7,4 M€. En effet, depuis la suppression de la taxe d'habitation (5,2 M€ de recettes en moins pour notre commune), l'Etat a compensé à l'euro près cette perte afin de ne pas pénaliser les communes.

Section d'investissement

Résultat 2023 - Investissement

Le résultat d'investissement présente un déficit de - 784 213 €. Ce montant est comblé par les 5,5 M€ d'excédents de la section de fonctionnement, ce qui permet à la commune d'obtenir un résultat global de +4,7 M€ sur l'année 2023.

Des recettes d'investissement qui devaient être perçues en 2023 le seront en 2024 ce qui explique ce déficit. En effet les collectivités dépendent de financeurs externes pour les accompagner dans leurs projets d'investissement.

La commune a d'ores et déjà engagé ces recettes à venir, c'est pourquoi le résultat définitif d'investissement est excédentaire à hauteur de +2 M€

| INVESTISSEMENT | Dépenses | Recettes |
|--|-----------------|-----------------|
| Résultat reporté | | 2 715 924,93 € |
| Opérations de l'exercice | 8 465 934,35 € | 4 965 796,15 € |
| TOTAL (1) | 8 465 934,35 € | 7 681 721,08 € |
| Résultat d'investissement | -784 213,27 € | |
| Reste à réaliser (2) | 4 674 133,55 € | 7 489 954,87 € |
| TOTAL (1)+(2) | 13 140 067,90 € | 15 171 675,95 € |
| Besoin de financement de la section d'investissement | 2 031 608,05 € | |

Recettes d'investissement

| RECETTES INVESTISSEMENT | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|---------------------|---------------------|--------------------|
| 10- Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) | 1 850 988 € | 851 910 € | 805 537 € |
| 1068- Excédents de fonctionnement capitalisé | 3 065 000 € | 2 100 000 € | |
| 13- Subventions d'investissement reçues | 2 135 722 € | 3 092 471 € | 2 971 129 € |
| 16- Emprunts et dettes assimilés | 4 496 850 € | 4 005 800 € | |
| 21- Immobilisations corporelles | 186 € | | |
| TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT | 11 548 746 € | 10 050 181 € | 3 776 667 € |
| Opérations d'ordre | 1 004 595 € | 2 127 146 € | 1 189 130 € |
| Résultat reporté | | 773 404 € | 3 574 265 € |
| TOTAL DES RECETTES | 12 553 341 € | 12 950 731 € | 8 540 061 € |

En 2023 la ville n'a pas eu recours à l'emprunt et a pu financer l'ensemble de ses investissements avec ses ressources propres.

De plus, étant donné que son résultat d'investissement de 2022 était excédentaire, elle n'a pas inscrit de crédit budgétaire sur la nature 1068-excédents de fonctionnement capitalisé ; en effet cette nature a pour objectif de prendre des excédents de recettes de fonctionnement pour combler des déficits d'investissement.

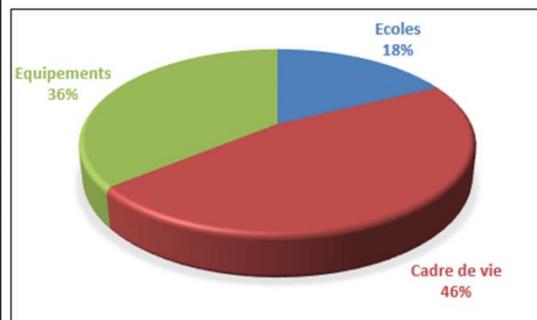
Dépenses d'investissement

| DEPENSES INVESTISSEMENT | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|---------------------|---------------------|--------------------|
| 10- Dotations, fonds divers et réserves | 13 650 € | 343 390 € | |
| 13- Subventions d'investissement | | | |
| 16- Emprunts et dettes assimilés | 1 822 128 € | 1 725 820 € | 1 832 048 € |
| 20- Immobilisations incorporelles | 259 000 € | 128 706 € | 387 527 € |
| 204- Subventions d'équipements versées | 59 101 € | 49 246 € | 34 975 € |
| 21- Immobilisations corporelles | 5 313 994 € | 7 885 343 € | 6 117 183 € |
| 23- Immobilisations en cours | 6 223 € | 6 201 € | |
| TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT | 7 474 096 € | 10 138 706 € | 8 371 733 € |
| Opérations d'ordre | 107 833 € | 96 102 € | 94 202 € |
| Résultat reporté | 4 198 006 € | | |
| TOTAL DES DEPENSES | 11 779 935 € | 10 234 808 € | 8 465 934 € |

L'année 2023 est marquée avec le maintien des dépenses d'investissement à un niveau élevé. Cela traduit la volonté municipale d'améliorer le cadre de vie des habitants et d'augmenter l'offre de service public sur le territoire.

Focus sur les principales dépenses d'investissement réalisées en 2023

| OPERATIONS | Réalisations 2023 |
|--|--------------------|
| ECOLES | 701 138 € |
| Réhabilitation école Matisse | 242 524 € |
| Travaux sur bâtiments scolaires | 458 614 € |
| CADRE VIE | 1 838 255 € |
| <i>Voirie</i> | 1 579 155 € |
| Aménagement du quartier Lalanne | 959 696 € |
| Bois Launay | 232 697 € |
| Requalification rue des glaises | 153 945 € |
| Programmes divers de voirie | 204 868 € |
| Etudes sur voirie | 27 949 € |
| <i>Espaces verts</i> | 259 100 € |
| Végétalisation et plantations d'arbres | 74 356 € |
| Aménagement des espaces verts | 184 744 € |
| EQUIPEMENTS | 1 423 958 € |
| Réhabilitation complexe sportif De Vinci | 371 750 € |
| Centre médical des sources | 801 950 € |
| Ferme pédagogique | 250 258 € |



Zoom sur l'endettement – une dette maîtrisée



En 2023, le remboursement annuel de la dette s'élève à 2 M€ :

- 1,7 M€ de capital d'emprunt
- 370 K€ d'intérêts

Les ressources propres de la ville permettent de rembourser chaque année ce montant.

La capacité de remboursement de la dette s'élève à 7 années et son stock de dette sur les dernières années est maîtrisé.

Zoom sur l'endettement – une dette peu coûteuse

L'année 2023 a été marquée par des taux d'intérêts encore élevés. La ville de Montigny-Lès-Cormeilles n'a pas été sensiblement impactée par cette conjoncture financière défavorable dans la mesure où l'essentiel de sa dette est composé d'emprunt à taux fixe.

| TYPE D'EMPRUNT | REPARTITION DE LA DETTE EN % |
|----------------|------------------------------|
| Fixe | 99% |
| Variable | 1% |
| TOTAL | 100% |

Ces résultats sont concordants entre le compte administratif de la ville et le compte de gestion du comptable public.

Il est précisé qu'en vertu de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus est annexé au compte administratif qui donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus. En 2023, il n'y a pas eu de formations.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune tel que présenté ci-dessus,
- de débattre et de prendre acte du bilan de formation des membres du Conseil Municipal 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 mars 2024,

Vu le projet de compte administratif 2023 de la Commune,

Vu l'état des indemnités des élus 2023 annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que Madame Jacqueline HUCHIN a été élue présidente de la séance à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Sans que le Maire ne prenne part au vote, ayant quitté la salle du Conseil,

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget principal de la ville tel que présenté ci-dessous :

| | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT | TOTAL |
|--|----------------------|-----------------------|----------------------|
| RECETTES 2023 | 4 965 796,15 € | 27 810 304,51 € | 32 776 100,66 € |
| DEPENSES 2023 | 8 465 934,35 € | 25 748 308,40 € | 34 214 242,75€ |
| Résultat 2023 hors exercice antérieur | -3 500 138,20 € | 2 061 996,11 € | -1 438 142,09€ |
| RESULTAT EXERCICE ANTERIEUR (2022) | 2 715 924,93 € | 3 474 436,36 € | 6 190 361,29 € |
| RESULTAT DE CLOTURE 2023 | -784 213,27 € | 5 536 432,47 € | 4 752 219,20€ |

PREND ACTE de la tenue du débat sur la formation des membres du Conseil Municipal,

PREND ACTE du bilan sur la formation des membres du Conseil Municipal pour l'année 2023.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

25 voix pour, 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL) et 1 ne prenant pas part au vote (Jean-Noël CARPENTIER)

24.027 Approbation du budget primitif 2024 de la Commune

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Les orientations budgétaires 2024

- Un budget d'investissement ambitieux de plus de 20 millions d'euros
- Une priorité donnée au secteur de l'éducation ...
 - Réhabilitation thermique de l'école Braque : 2,2 M€
 - Extension de l'école Glay : 1,8 M€
 - Nouvelle école du centre-ville : 5 M€

... et à l'amélioration du cadre de vie des Ignymontains avec des enveloppes importantes allouées :

- Aux travaux de voirie : 5,8 M€
- Aux espaces verts : 2,6 M€
- A la création du musée de Montigny : 1,1 M€
- La volonté de préserver le pouvoir d'achat des Ignymontains en n'augmentant pas les impôts locaux
- Le maintien de l'enveloppe consacrée aux subventions pour les associations

Présentation du budget 2024

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
|--|---------------|---------------------------|---------------|
| Dépenses | | Recettes | |
| Charges à caractère général | 7,6M€ | Recettes fiscales | 19,1M€ |
| Charges Financières | 0,4M€ | Dotations de l'Etat | 7,3M€ |
| Charges de personnel | 17,8M€ | Résultat Reporté | 5,5M€ |
| Autres charges de gestion courante | 2M€ | Autres recettes | 3M€ |
| Amortissements | 1,4M€ | | |
| Ressources propres de la ville (excédent de recettes de fonctionnement) | 5,7M€ | | |
| TOTAL DES DEPENSES | 34,9M€ | TOTAL DES RECETTES | 34,9M€ |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
|---|---------------|--|---------------|
| Dépenses | | Recettes | |
| Dépenses d'équipement : travaux, constructions, mobiliers, logiciels, acquisitions immobilières | 28,2M€ | Ressources propres de la ville qui financeront les investissement | 5,7M€ |
| | | Subventions | 8,6M€ |
| Remboursement de la dette | 2,2M€ | FCVTA et autres taxes | 1,5M€ |
| Résultat reporté | 0,8M€ | Amortissements | 1,4M€ |
| | | Emprunt d'équilibre | 14M€ |
| | | | |
| TOTAL DES DEPENSES | 31,2M€ | TOTAL DES RECETTES | 31,2M€ |

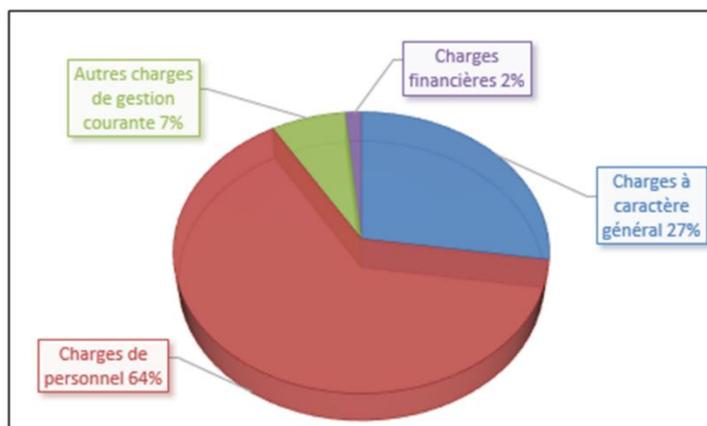
Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | BP2023 | BP2024 | EVOLUTION (€) |
|---|------------------------|------------------------|-----------------------|
| 011- Charges à caractère général | 7 325 508,59 € | 7 596 401 € | 270 892,76 € |
| 012- Charges de personnel | 16 201 253,00 € | 17 803 568 € | 1 602 314,75 € |
| 014- Atténuations de produits | 1 100,00 € | 1 100 € | 0,00 € |
| 65- Autres charges de gestion courante | 1 928 058,99 € | 1 960 635 € | 32 575,73 € |
| 66- Charges financières | 404 000,00 € | 427 000 € | 23 000,00 € |
| 67- Charges exceptionnelles | 20 000,00 € | 20 000 € | 0,00 € |
| 68- Dotations aux amortissements et aux provisions | 10 000,00 € | 10 000 € | 0,00 € |
| TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 25 889 920,58 € | 27 818 703,82 € | 1 928 783,24 € |
| <i>Opérations d'ordre</i> | <i>1 080 000,00 €</i> | <i>1 400 000,00 €</i> | <i>320 000,00 €</i> |
| <i>Virement à la section d'investissement</i> | <i>3 574 264,61 €</i> | <i>5 723 429,65 €</i> | <i>2 149 165,04 €</i> |

L'année 2024 sera marquée par un niveau d'inflation important sur le premier semestre ; l'Etat pourrait procéder à une revalorisation des grilles indiciaires et du point d'indice pour maintenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique. La municipalité a donc fait le choix de prendre en compte, dans son budget, cette possibilité.

Répartition des dépenses de fonctionnement



Les charges de personnel représentent 64 % des dépenses de fonctionnement ; ce chiffre s'explique par le fait que la commune a fait le choix de ne pas externaliser certaines prestations de service public contrairement à d'autres communes.

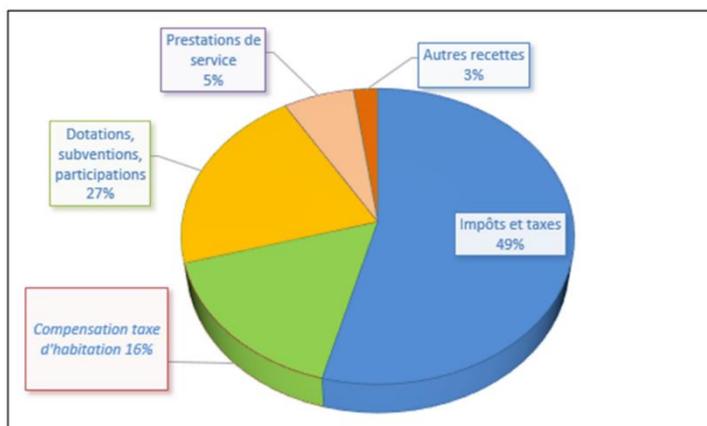
Les recettes de fonctionnement

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | BP2023 | BP2024 | EVOLUTION (€) |
|---|------------------------|------------------------|-----------------------|
| 013- Atténuations de charges | 345 879,00 € | 374 511,00 € | 28 632,00 € |
| 70- Prestations de service | 1 420 746,00 € | 2 246 061,00 € | 825 315,00 € |
| 73- Impôts et taxes | 17 492 093,00 € | 19 042 490,00 € | 1 550 397,00 € |
| 74- Dotations, subventions, participations | 7 412 577,83 € | 7 340 939,00 € | -71 638,83 € |
| 75- Autres produits de gestion courante | 390 500,00 € | 401 700,00 € | 11 200,00 € |
| 76- Produits financiers | | | |
| 77- Produits exceptionnels | | | |
| TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 27 061 795,83 € | 29 405 701,00 € | 2 343 905,17 € |
| Opérations d'ordre | 7 953,00 € | 0,00 € | -7 953,00 € |
| Résultat reporté | 3 474 436,36 € | 5 536 432,47 € | 2 061 996,11 € |

Les prévisions de recettes de fonctionnement sont en hausses avec :

- les recettes fiscales des taxes foncières (+800 K€) grâce aux bases qui augmenteront en fonction de l'inflation 2023 ;
- les prestations de service dont le réalisé 2023 a été supérieur au BP2023 ; cela s'explique par une augmentation des fréquentations ainsi qu'une revalorisation des tarifs en fonction de l'inflation.

Répartition des recettes de fonctionnement



La fiscalité et les dotations versées par l'État représentent 92 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune.

Les principales recettes de fonctionnement

| | Réalisé 2023 | BP2024 |
|--|--------------|--------------|
| Taxes foncières | 12 741 378 € | 13 350 000 € |
| <i>évolution</i> | | 5% |
| FSRIF (Dotation région Ile-de-France) | 2 047 444 € | 2 100 000 € |
| <i>évolution</i> | | 3% |
| Dotation forfaitaire (DGF) | 2 875 820 € | 2 805 330 € |
| <i>évolution</i> | | -2% |
| Dotation Solidarité Urbaine (DSU) | 2 856 805 € | 2 791 429 € |
| <i>évolution</i> | | -2% |

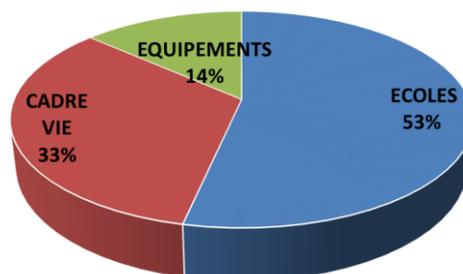
Les taxes foncières et le fonds de solidarité Ile-de-France augmenteront.

Les dotations versées par l'État vont vraisemblablement rester stables néanmoins nous sommes restés prudents sur leur évaluation en nous laissant une marge de sécurité. Au moment de l'élaboration du budget, la cour des comptes avait préconisé à l'État de réaliser des économies d'échelle afin de réduire les déficits publics. À ce jour aucune mesure de l'État allant dans ce sens n'a été annoncée.

Section d'investissement

Les investissements importants en 2024

| OPERATIONS | BP 2024 |
|--|---------------------|
| ECOLES | 10 178 717 € |
| Nouvelle école du centre-ville | 5 000 000 € |
| Travaux d'accessibilité dans les écoles (ADAP) | 871 091 € |
| Végétalisation des cours d'école | 250 680 € |
| Réhabilitation thermique de l'école Braque | 2 218 201 € |
| Extension école Emile Glay | 1 838 745 € |
| CADRE VIE | 6 320 867 € |
| <i>Voirie</i> | 4 418 388 € |
| Aménagement du quartier Lalanne | 2 717 064 € |
| Réfection rue de la République | 600 000 € |
| Requalification rue Général De Gaulle | 500 000 € |
| Opération village | 601 324 € |
| <i>Espaces verts</i> | 1 902 479 € |
| Aménagement bois des feuillantines | 455 833 € |
| Végétalisation place Picasso | 200 000 € |
| Plantation d'arbres | 283 197 € |
| Aménagement des espaces verts | 963 449 € |
| EQUIPEMENTS | 2 561 312 € |
| Musée Mémoire à Montigny | 1 115 216 € |
| Ferme pédagogique | 1 446 096 € |



Les dépenses d'investissement

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | BP2023 | BP2024 | EVOLUTION (€) |
|---|------------------------|------------------------|---------------------|
| 20- Immobilisations incorporelles | 162 176,00 € | 2 976 913,36 € | 2 814 737 € |
| 204- Subventions d'équipements versées | 40 000,00 € | 40 000,00 € | 0 € |
| 21- Immobilisations corporelles | 12 824 844,99 € | 25 262 257,89 € | 12 437 413 € |
| 23- Immobilisations en cours | | | 0 € |
| 16- Emprunts et dettes assimilées | 1 750 000,00 € | 2 200 000,00 € | 450 000 € |
| 10- Dotations, fonds divers | | | 0 € |
| TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT | 14 777 020,99 € | 30 479 171,25 € | 15 702 150 € |
| Opérations d'ordre | 7 953 € | | -7 953 € |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 14 784 973,99 € | 30 479 171,25 € | 15 694 197 € |

La municipalité souhaite poursuivre et accentuer sa politique d'investissement auprès des administrés afin d'améliorer leur cadre de vie et de leur offrir un meilleur accès aux services publics. Cette volonté se traduit budgétairement par la hausse des immobilisations corporelles. La construction de la nouvelle école du centre-ville y contribue fortement.

Pour l'évolution des immobilisations incorporelles en hausse, cela s'explique par les nouvelles dispositions comptables à appliquer en 2024 sur les frais d'étude concernant les travaux. Ces derniers étaient auparavant comptabilisés sur le chapitre 21.

Les recettes d'investissement

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | BP2023 | BP 2024 | EVOLUTION (€) |
|--|-----------------------|------------------------|---------------------|
| 10- Dotations, fonds divers et réserves | 1 220 737 € | 1 500 006 € | 279 269 € |
| 1068- Excédents de fonctionnement capitalisés | | | 0 € |
| 13- Subventions d'investissement | 1 700 000 € | 8 639 949 € | 6 939 949 € |
| 16- Emprunts | 5 508 932 € | 14 000 000 € | 8 491 068 € |
| TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT | 8 429 669,09 € | 24 139 954,87 € | 15 710 286 € |
| Opérations d'ordre | 2 715 925 € | 1 400 000 € | -1 315 925 € |
| Résultat reporté | | | 0 € |
| Virement de la section de fonctionnement | 3 574 264,61 € | 5 723 429,65 € | 2 149 165 € |

En 2023 la commune a réalisé plus de 6 M€ de dépenses d'investissement qui ont été financées à moitié par des subventions. En 2024 les dépenses d'investissement augmenteront sensiblement.

Un tiers de ces dépenses seront financés par les subventions ; ces dernières années leur niveau a fortement augmenté et la tendance pour 2024 se poursuivra. Cela s'explique par le fait que les projets mis en place par la commune sont reconnus comme pertinents par les financeurs tels que l'État, la région, le département et les différents organismes d'accompagnement.

Un emprunt est également prévu pour accompagner le financement de la nouvelle école du centre-ville.

Le principe d'équilibre budgétaire

Le budget des communes est soumis au principe d'équilibre que lui impose l'État. Autrement dit cela signifie que les ressources propres d'une ville doivent être en mesure de faire face au remboursement de ses dettes.

Le budget primitif 2024 respecte parfaitement ce principe : les ressources propres internes de la ville sont de 7,1 M€ et le remboursement prévu du capital de la dette s'élèvent à 2,2 M€. Si

on ajoute les ressources propres externes comme le FCTVA par exemple, l'excédent de ressources est encore plus significatif.

| | |
|---|--------------------|
| REMBOURSEMENT DE LA DETTE (capital + intérêts) | 2 200 000 € |
| RESSOURCES PROPRES INTERNES | 7 123 430 € |
| <i>Amortissements - recettes d'investissement</i> | <i>1 400 000 €</i> |
| <i>Excédent de recettes de fonctionnement</i> | <i>5 723 430 €</i> |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune par chapitre dont la balance s'établit comme suit :

| | Investissement | Fonctionnement |
|----------|-----------------|-----------------|
| Dépenses | 31 263 384,52 € | 34 942 133,47 € |
| Recettes | 31 263 384,52 € | 34 942 133,47 € |

- d'approuver le tableau des effectifs de la Commune en annexe du budget,
- d'approuver la liste des subventions aux associations et organismes annexée au budget,
- d'autoriser et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Régis PÉDANOU note sur l'année 2024, au sein du Budget Primitif, un emprunt de 14 millions d'euros, ce qu'il trouve vraiment excessif. Il craint que cet emprunt ne vienne alourdir les comptes de la collectivité, d'autant plus qu'il s'agit d'un financement à taux variable souscrit pour une durée de quarante ans. Précédemment, Madame Jacqueline HUCHIN avait montré dans sa présentation qu'actuellement, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles a souscrit des emprunts à taux fixe à hauteur de 99%. Il rappelle que pendant longtemps, le Conseil Municipal recevait communication du ratio d'endettement de la Ville par habitant. Or, ce n'est plus le cas, et il souhaiterait savoir si Madame Jacqueline HUCHIN a une idée de ce que ce montant représente pour l'année 2024, avec ce prêt supplémentaire.

Madame Jacqueline HUCHIN lui répond que, tout d'abord, souscrire un emprunt de 14 millions d'euros va naturellement augmenter le montant de la dette, y compris de celle par habitant. Elle déclare lui avoir déjà expliqué ce point lors de la Commission Finances. Aujourd'hui, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles présente un endettement par habitant comparable à la moyenne nationale, se situant entre 1 000 et 1 100 € par habitant.

Monsieur Régis PÉDANOU lui demande si les ratios présentés intègrent ou non le montant du prêt.

Madame Jacqueline HUCHIN lui répond que ce montant n'intègre pas celui du nouveau prêt, qui portera le montant de dette par habitant à 1 600 euros environ. Cependant, ainsi qu'elle l'a expliqué, le coût annuel du remboursement du nouvel emprunt s'élèvera à 750 000 euros. Elle rappelle qu'en parallèle, d'autres emprunts arriveront à échéance en 2024. Ensuite, le coût de l'emprunt sera remboursé à l'horizon 2027-2029, et à partir de 2029, la Ville remboursera le capital de son emprunt. Elle remarque que d'ici à 2029, des emprunts arriveront à échéance, diminuant ainsi le montant de remboursement d'environ 300 000 euros. Par ailleurs, la Commune disposera également de nouvelles ressources à hauteur de 3 millions d'euros, comme de nouveaux logements, qui augmenteront les ressources financières de la Ville et lui permettront de rembourser cet emprunt. Ces nouveaux logements doivent être livrés en 2028, c'est-à-dire avant le début du remboursement du capital de la dette.

En d'autres termes, Madame Jacqueline HUCHIN expose que la souscription de l'emprunt proposé ici est totalement sécurisée, car le montant des mensualités diminue du fait que

certains emprunts arrivent à terme ; en outre, la livraison de nouveaux logements va procurer de nouvelles ressources financières à la Ville. Elle tient ensuite à clarifier une chose concernant les prêts à taux variables : les taux de ces derniers s'appuient sur celui du livret A. En conséquence, à moins que le taux de ce dernier ne soit soudainement relevé à 10%, mais elle n'y croit pas, il lui semble que le taux d'intérêt du Livret A est un des plus stables aujourd'hui en France. En outre, si ce dernier venait à augmenter, elle pense que cela accroîtrait les ressources de la Ville. Enfin, elle rappelle à Monsieur Régis PÉDANOU que le taux d'intérêt d'un emprunt se renégocie, quand cela augmente trop fortement.

Monsieur Régis PÉDANOU souhaite rebondir sur les derniers propos tenus par Madame Jacqueline HUCHIN. Il note que cette dernière a donné beaucoup d'informations. Effectivement, le livret A présente le taux d'intérêts le plus sécurisé, il lui semble même qu'il s'agit du taux fixe le plus sécurisé puisqu'il ne monte ni ne descend.

Madame Jacqueline HUCHIN précise qu'aujourd'hui, en France, les collectivités territoriales ne peuvent plus souscrire d'emprunt à taux fixe.

Monsieur Régis PÉDANOU souhaite savoir depuis combien de temps cela est le cas.

Madame Jacqueline HUCHIN lui indique que cette mesure a été mise en place suite à l'inflation.

Monsieur Régis PÉDANOU a bien compris qu'au fil du temps, des emprunts arriveront à échéance. Cependant, il se pose la question, malgré tout, de l'investissement futur. Sur un niveau de dette aussi important, et sur des projets qui pourraient survenir d'ici 2 à 3 ans, il ne pense pas que la Ville soit à l'abri d'un changement au niveau de la Municipalité.

Monsieur le Maire s'appesantit sur le choix de Monsieur Régis PÉDANOU de recourir à la locution « à l'abri ». Il plaindrait les Ignymontains.

Monsieur Régis PÉDANOU estime qu'il faut y penser et que c'est ce que fait son groupe. Il répond qu'il faut se dire qu'avec cette dette, on alourdit les finances de la Ville avec ce niveau d'endettement très important, mais on finance de nouveaux projets, de nouveaux équipements.

Madame Jacqueline HUCHIN lui rappelle que, comme elle lui avait expliqué, des emprunts vont se solder au fur et à mesure du temps. Cela veut dire que l'encours de dette actuel sera forcément supérieur à celui de l'année prochaine. D'ici à ce que la Ville doive rembourser le capital de la dette, le montant de l'encours de dette par habitant sera de 1 100 euros.

Monsieur Régis PÉDANOU tient à souligner qu'aujourd'hui, ce montant est supérieur, il est de 1 600 euros et souhaite savoir si Madame Jacqueline HUCHIN s'en rend compte.

Madame Jacqueline HUCHIN souhaiterait connaître l'objectif poursuivi par Monsieur Régis PÉDANOU en rappelant ce montant, valable pour l'année 2024 : est-ce qu'il souhaite faire peur ? Elle estime que cela n'a aucun intérêt car la dette est totalement maîtrisée, ainsi qu'elle l'a déjà expliqué.

Monsieur Régis PÉDANOU tient à préciser que son objectif est d'informer et que le montant de cet emprunt, 14 millions d'euros, lui fait peur.

Monsieur le Maire a bien compris que le montant de l'emprunt proposé faisait peur à Monsieur Régis PÉDANOU. Monsieur le Maire ne s'inscrit pas du tout dans le scénario esquissé par Monsieur Régis PÉDANOU, à savoir que ce dernier remportera les prochaines élections municipales. La Municipalité est très fière de ce plan d'investissement mis en place depuis plusieurs années, car il était clair, net et précis, et que la création du centre-ville a été évoqué avec les Ignymontains dès les élections municipales en 2020. En plus, il souligne que ce point était prévu dans le contrat communal.

En conséquence, Monsieur le Maire exécute son contrat et avance. Il estime que ce montant est normal, d'autant plus lorsqu'on investit fortement, notamment en construisant une grosse école, et la Ville a des poussées en termes d'investissement. Pour l'information de Monsieur

Régis PÉDANOU, Monsieur le Maire précise que le niveau d'endettement par habitant à Herblay se monte, actuellement, à 1 500 euros. Il estime que ce montant n'a rien d'extraordinaire lorsqu'il se situe sur du court terme, comme cela est le cas aujourd'hui.

La majorité municipale a mis en place un plan d'investissement, qui est en cours d'exécution, qui est bien maîtrisé selon lui, et qu'elle n'augmente ni les impôts ni les tarifs. Monsieur le Maire estime que la réalité de la gestion de la municipalité est celle-là, et que c'est bien celle-là qui doit compter, impérativement. Il rétorque à Monsieur Régis PÉDANOU que ses inquiétudes pour l'avenir ne regardent que lui-même, et qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir selon lui. Après, si malheureusement les Ignymontains décidaient de désigner Monsieur Régis PÉDANOU comme Maire lors des prochaines élections municipales, ce sera leur choix, il les invitera à lire la tribune de Madame Manuela MELO, qui propose du sang et des larmes. Il a même cru que cette tribune avait été rédigée par Monsieur Bruno LE MAIRE, car elle cherchait des fonds partout et proposait d'augmenter les impôts.

Madame Manuela MELO tient à préciser que la tribune en question n'a pas été signée par elle seule, mais par l'ensemble des membres de l'opposition. Elle trouverait donc sympathique de bien vouloir cesser de la cibler. Elle note qu'une fois de plus, les débats ont glissé hors sujet, mais qu'il a le droit de le faire puisqu'il est le Maire.

Monsieur le Maire lui indique qu'il essayait de répondre à ses questions.

Madame Manuela MELO lui demande, puisque les débats portent sur ce sujet-là, de quel parti est issu Monsieur le Maire aujourd'hui, et s'il a des explications à fournir.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle s'éloigne du sujet ici.

Madame Manuela MELO note, ironiquement, qu'elle s'éloigne du sujet. Elle tient malgré tout à avoir confirmation du parti dont est issu Monsieur le Maire : est-ce le Mouvement des Progressistes ? Elle souhaite lui rappeler qu'aux dernières élections municipales, il avait été soutenu par Monsieur Emmanuel MACRON.

Monsieur le Maire lui rétorque qu'aux mêmes élections, Madame Manuela MELO avait été soutenue par Monsieur Éric CIOTTI.

Madame Manuela MELO lui demande d'arrêter, pour ne pas faire de la politique.

Monsieur le Maire rappelle qu'en tous cas, il n'a aucune inquiétude, y compris sur ce prêt, qui a été octroyé par une structure de l'État, à savoir la Banque des Territoires (rattachée à la Caisse des Dépôts). Cette dernière a proposé à la Ville des conditions extrêmement intéressantes, puisque le prêt a été négocié sur 40 ans.

Monsieur Régis PÉDANOU est interloqué par la durée de ce prêt, à savoir 40 ans.

Monsieur le Maire lui demande s'il s'estime meilleur que la Banque des Territoires, qui est un service de l'État, une banque qui a plus de 70 ans d'expérience, adossée aux Finances de l'État. Il lui rappelle que quand une banque prête sur 40 ans, son objectif est de permettre de grands investissements aux communes. Cela constitue selon lui un avantage très important, et la Ville ne remboursera pas tout de suite cet emprunt. En effet, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles a la chance d'avoir négocié une faculté de report de 5 ans du remboursement du prêt, et il tient à souligner que le taux négocié est très intéressant.

Il précise que cet emprunt est maîtrisé, il est adossé à des recettes à venir pour la Ville et Monsieur le Maire pense qu'il n'y a aucune inquiétude majeure à avoir. Cela dit, il entend les arguments avancés par Monsieur Régis PÉDANOU, précise que ce sont les siens et que lui, Monsieur le Maire, a avancé les siens. Il pense que de toute façon, ils ne vont pas se convaincre les uns les autres.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.1611-1 à L.1618-2,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 mars 2024,

Vu la nomenclature M57,

Vu le débat d'orientation budgétaire 2024,

Vu le projet de budget présenté pour l'exercice 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré par chapitre,

DECIDE :

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article 1^{er} : Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement du budget est fixé pour 2024 à 34 942 133,47 €.

Article 2 : Le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement du budget est fixé pour 2024 à 31 263 384,52 €.

Article 3 : Le tableau des effectifs de la Commune dont le détail figure en annexe du document budgétaire est approuvé.

Article 4 : L'attribution des subventions aux associations et organismes détaillés sur la liste annexée à la présente délibération est approuvée.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 5: Le montant de recettes prévisionnelles inscrit à la section de fonctionnement du budget est fixé pour 2024 à 34 942 133,47 €.

Article 6 : Le montant de recettes prévisionnelles à la section d'investissement du budget est fixé pour 2024 à 31 263 384,52 €.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

26 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL), et 1 ne prenant pas part au vote (Brigitte CERVETTI)

24.028 Vote des taux des taxes directes locales 2024

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxes du foncier bâti, taxe du foncier non bâti et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) tels que proposés ci-dessous.

Depuis la loi de finances pour 2020 qui prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux, les communes ont bénéficié des revenus fiscaux sur la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) perçues par le département sur leur territoire ainsi que sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ce mécanisme permettait d'ajouter au taux communal sur la TFPB celui du département afin d'une part de maintenir pour le contribuable le niveau d'imposition de la taxe foncière et d'autre part de maintenir les revenus fiscaux des communes.

Ce maintien des revenus fiscaux est assuré par un coefficient correcteur afin que le montant perçu par les communes corresponde à celui d'avant la réforme.

Conformément au débat d'orientation budgétaire et aux engagements de la municipalité de ne pas alourdir la pression fiscale, et donc de ne pas augmenter les taux d'imposition, il est proposé au Conseil municipal de voter le taux des taxes directes locales 2024 comme suit :

| DESIGNATION DES TAXES | TAUX |
|--|---------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 36,17% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 124,44% |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 17% |

Monsieur le Maire rappelle que la Ville n'est pas aux abois financièrement, et qu'elle n'augmente pas les impôts. Il souhaiterait savoir si l'opposition est favorable à la non-augmentation des impôts. Il leur signale que le vote des taux est le résultat du vote du budget primitif. Il cherche la cohérence dans le vote de l'opposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 mars 2024,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B,

Vu les lois de finances successives,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux des taxes directes locales comme suit :

| DESIGNATION DES TAXES | TAUX |
|--|---------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 36,17% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 124,44% |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 17% |

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.029 Convention avec le SDIS du Val d'Oise relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) : REMOcRA

Madame Dalila KHORBI expose ce qui suit :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public communal qui a pour objet d'assurer en permanence l'alimentation des ressources en eau pour la lutte contre les incendies.

Le Maire, au titre de son autorité de police administrative spéciale de la DECI, doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau destinées à la lutte contre les incendies, au regard de l'évaluation des risques à défendre. C'est à ce titre que la Commune assure la maintenance des Points d'Eau d'Incendie (PEI), garantit leur accessibilité pour les services de secours et prend en charge les dépenses liées à leur utilisation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit connaître l'intégralité des emplacements, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité des PEI, publics ou privés, dédiés à la DECI.

A ce titre, le SDIS du Val d'Oise administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI. Cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système de gestion des opérations du SDIS du Val d'Oise. Ainsi, le système permet de signaler aux sapeurs-pompiers intervenants, en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse d'une intervention.

L'application permet également à la Commune d'accéder aux informations relatives aux PEI et éventuellement de les mettre à jour. Cela concerne notamment la localisation, les caractéristiques techniques, l'état de fonctionnement, les contrôles techniques... L'application facilite donc l'exécution des missions de la Commune au titre de la DECI, et notamment l'exploitation et la maintenance des PEI, sans contrepartie financière.

Le logiciel est mis en place par les services du SDIS du Val d'Oise, qui en assurent également la maintenance curative et adaptative. La définition des modalités de ce dispositif fait l'objet d'une convention entre le SDIS du Val d'Oise et la commune, pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I, ainsi que les articles R.2225-1 à 10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté n°NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu la convention à intervenir entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et le SDIS du Val d'Oise,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie, dite convention REMOcRA, pour une durée de 5 ans,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en application de celle-ci.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.030 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme pour la création d'une ferme pédagogique

Monsieur Casimir PIERROT expose ce qui suit :

La Municipalité s'est engagée à réaliser une ferme pédagogique pour répondre à trois enjeux principaux :

- Favoriser la découverte du monde agricole (métiers, pratiques, animaux...);
- Sensibiliser la population aux enjeux environnementaux et de bien-être animal ;
- Sensibiliser les habitants à la qualité des produits et de l'alimentation.

Cet établissement aura vocation à accueillir un public très large, afin de toucher une très grande partie de la population. Ce public peut être classé en 3 catégories :

- Les enfants des écoles et de la petite enfance
- Les familles
- Les seniors

Un périmètre global d'aménagement sur la plaine des Copistes a été défini afin de prévoir une surface de terrain suffisante (environ 24 187 m²) pour répondre aux besoins d'un tel aménagement, à savoir :

- La création d'aménagements extérieurs pour les animaux ;
- La construction de deux bâtiments de plain-pied dédiés à l'entretien de la ferme, l'accueil des animaux pour la nuit ;
- Une zone technique ;
- Une volière ;
- Une zone d'accueil du public (parvis, aire de pique-nique etc...) et l'utilisation d'un ancien bâtiment communal existant (le CIEL) comme zone d'accueil pédagogique.

L'implantation de cette ferme pédagogique est schématisée sur les parcelles sur le Plan de masse joint en annexe.

Le coût estimatif des travaux est de 1 500 000 € TTC. La livraison est attendue pour le mois de mai 2025.

Cette opération nécessite le dépôt préalable de deux permis de construire établis par le maître d'œuvre et comportant deux dossiers d'établissement recevant du public et deux autorisations de travaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes visant à la création de la ferme pédagogique, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents utiles et à procéder à toutes les démarches nécessaires dans ce cadre.

Monsieur le Maire précise que ce projet sera financé par le budget primitif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-22 dans son alinéa 27°,

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique et Numérique du 28 mars 2024,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, R.421-14 et R.425-15,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.11-7, L.111-8, L.123-1 et R. 111-19-7 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 3 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu les plans et descriptifs du projet,

Vu le rapport descriptif des besoins et pratiques de la ferme du bureau d'études en date du 06/12/2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux pour la création de la ferme pédagogique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme relatives à la création de la ferme pédagogique,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les permis de construire et toute autorisation d'urbanisme visant à la création de la ferme pédagogique.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents utiles dans le cadre de ce dossier et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.031 Renouvellement de la Convention entre le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles et la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour l'organisation d'une permanence d'accès au droit et d'aide aux victimes

Madame Monique LAMOUREUX expose ce qui suit :

Les Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) exercent une mission d'intérêt général confiée par l'État dans le but notamment de favoriser l'autonomie sociale et personnelle des femmes ainsi que de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de leur mission, les CIDFF informent, orientent et accompagnent le public, en priorité les femmes, dans les domaines de l'accès au droit, de la lutte contre les violences sexistes, du soutien à la parentalité de la sexualité et de la santé.

L'association CIDFF-France Victimes 95 est membre adhérent à France Victimes. Elle constitue à ce titre l'association départementale d'aide aux victimes.

Elle appartient au réseau d'acteurs mise en place par la Commune depuis 2018 intervenant notamment dans l'aide aux femmes victimes de violences intrafamiliales.

Pour aller plus loin, et au regard des besoins rencontrés sur le territoire, la Municipalité a souhaité mettre en place, dans le courant de l'année 2020, une permanence d'accès au droit et d'aide aux victimes à raison de 3h30 les mardis après-midi, soit environ 40 permanences par an.

Ainsi, la Ville est signataire, depuis le mois de mai 2020, d'une convention avec l'Association CIDFF-France Victimes 95 ayant pour objet de définir les modalités du partenariat pour la mise en place de permanences d'accès au droit et d'aide aux victimes.

Mises en place au premier étage de l'école Paul-Cézanne, réservées en priorité aux habitants de la commune et gratuites, elles sont organisées par les conseillères sociales du Centre Communal d'Action Sociale, par les agents du service Prévention de la ville ainsi que par les agents d'accueil qui gèrent les prises de rendez-vous.

Fort de ce partenariat avec le CIDFF-France Victimes 95, la Ville mobilise également l'association sur diverses actions de sensibilisation, d'information et de formations lors d'évènements organisés notamment dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes.

La précédente convention conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 4 ans arrive à échéance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la poursuite de cette permanence d'accès aux droits et d'aide aux victimes,
- d'approuver le renouvellement de la convention fixant les modalités du partenariat entre le CIDFF-France Victimes 95 et la Ville pour la bonne organisation de cette permanence, conclue pour un an et renouvelable tacitement pour une durée qui n'excédera pas 4 ans,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20.010 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2020 relative à l'approbation de la convention entre le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles et la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la mise en place d'une permanence d'accès au droit et d'aide aux victimes

Vu le projet de Convention proposée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles-France Victimes 95,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre ses actions en matière de lutte contre les violences faites aux femmes au travers notamment le maintien d'une permanence d'accès aux droits et d'aide aux victimes afin de répondre à la nécessité d'accompagner de manière soutenue les femmes victimes de violences intrafamiliales sur le territoire,

Considérant que le CIDFF-France Victimes 95 est membre du réseau mis en place par la ville depuis 2018 autour de l'accompagnement des femmes victimes de violences,

Considérant le professionnalisme reconnu du CIDFF-France Victimes 95,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la poursuite de cette permanence d'accès aux droits et d'aide aux victimes,

APPROUVE le renouvellement de ladite convention fixant les modalités du partenariat entre le CIDFF-France Victimes 95 et la ville pour la bonne organisation de cette permanence, conclue pour un an et renouvelable tacitement pour une durée qui n'excédera pas 4 ans,

AUTORISE Monsieur Le Maire à la signer ladite convention,

PRECISE que la dépense, d'un montant de 9 700 € par an sera inscrite à la sous fonction 412 et à l'article 62268 du budget de la Ville des années couvrant la période de la convention.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.032 Modification du tarif pour les séances du dispositif Collège au cinéma

Monsieur Thibault PETIT expose ce qui suit :

Le département du Val d'Oise au 1er janvier 2024 a fixé un nouveau tarif de remboursement pour le dispositif Collège au Cinéma à 2,80 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire ce nouveau tarif pour les futures séances scolaires du dispositif Collège au cinéma. Ce dispositif étant subventionné par le CNC, le droit d'entrée en salle de 2,80 € est appliqué au niveau national et ne doit pas excéder ce plafond. Il est précisé que l'ancien tarif de 2,50 € a été appliqué jusqu'au 31 décembre 2023. Ce tarif reste inchangé pour le dispositif École et cinéma.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce tarif de 2,80 € uniquement pour le dispositif scolaire dans le cadre de Collège au cinéma.

Monsieur Thibault PETIT précise que le Conseil départemental du Val-d'Oise finance, pour chaque collégien, le tarif d'entrée de la séance à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année et que cela est reversé à la Commune sous la forme d'une subvention du Conseil Départemental, car ni l'établissement ni les élèves ne paient de droit d'entrée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Culture du 28 mars 2024,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le département du Val d'Oise finance pour chaque collégien le tarif d'entrée de la séance, fixé à 2,80 € à partir du 1er janvier 2024, à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année, reversé à la commune sous la forme de subvention par le Conseil Départemental du Val D'Oise (ni l'établissement ni les élèves ne paient de droit d'entrée).

Après en avoir délibéré,

FIXE le tarif de 2,80 € pour les scolaires du dispositif Collège au cinéma,

PRECISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT, sous-fonction 314 article 7062 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.033 Convention de partenariat avec la commune du Plessis-Bouchard pour la pratique d'orchestre

Monsieur Thibault PETIT expose ce qui suit :

Dans le cadre des politiques culturelles développées sur leurs territoires respectifs, l'École Municipale des Arts et de la Musique du Plessis-Bouchard (EMAM) et l'École de Musique, Théâtre et Danse de Montigny-Lès-Cormeilles entendent coopérer dans le domaine de la pratique musicale orchestrale en faveur du public amateur.

Cette coopération vise à organiser un échange de pratiques amateurs au bénéfice des élèves des deux écoles qui assisteront par réciprocité à des répétitions d'orchestres dont la finalité sera une restitution lors d'un concert sur chacune des collectivités. La rencontre et la collaboration d'élèves de tous âges et de tous niveaux sur ces pratiques orchestrales favorisent la motivation pour tous les élèves. Cette motivation et la mise en valeur de chacun au sein du collectif lors de projets exigeants participent de façon accrue au rayonnement de chacune des écoles sur son territoire.

Ce partenariat n'engendre aucun frais pour les collectivités concernées, les répétitions ayant lieu sur les heures d'enseignement du professeur en charge de ce projet, sur chaque établissement y compris lors de répétitions générales avant concert.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Culture du 28 mars 2024,

Vu le projet de convention de partenariat avec la commune du Plessis-Bouchard,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la politique culturelle mise en place par la commune et sa volonté de développer l'accès à l'enseignement artistique via son École Municipale de Musique, Théâtre et Danse,

Considérant le partenariat, à titre gracieux, entre la municipalité et la commune du Plessis-Bouchard visant au développement de la pratique d'orchestre ainsi qu'au rayonnement de l'École municipale de musique, théâtre et danse au sein de son territoire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la commune du Plessis-Bouchard,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.034 Plan de Transformation des Zones Commerciales - Candidature de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Un dispositif d'accompagnement à la transformation environnementale des zones commerciales périurbaines a été lancé par l'État en 2023 (il est doté d'un budget de 24 millions d'euros pour 2023-2024). En effet, face aux enjeux de développement durable et d'optimisation du foncier dans le cadre de la loi Zéro Artificialisation Nette, les zones commerciales dites « d'entrée de ville » apparaissent aujourd'hui comme des terrains d'expérimentation majeurs pour repenser les villes.

L'expérimentation que souhaite mener l'État vise à traiter un nombre limité de zones commerciales à transformer, en incitant et en permettant à des collectivités et à des opérateurs spécialisés de mener à bien des programmes de transformation de zones commerciales périphériques qui « *emportent souvent des externalités négatives environnementales : constructions souvent peu efficaces sur le plan énergétique, allongement des trajets automobiles, artificialisation des sols, rupture des trames vertes et bleues, îlot de chaleur et impact paysager généralement négatif (constructions sans recherche architecturale). Les zones sont marquées par un fort rendement économique, mais une faible optimisation de l'occupation des sols et de l'usage de l'espace : magasins isolés et vastes parcs de stationnement souvent surdimensionnés et complètement artificialisés, pas de présence végétale, pas de cheminement piéton et peu de mobilité douce pour circuler entre les magasins et peu voire pas de desserte en transport en commun, quartiers de passage avec un usage unique des équipements et concentré sur une partie de journée.* »

La RD14 possède une partie de ces caractéristiques. C'est pour cela que la Municipalité a amorcé la transformation du boulevard Victor-Bordier depuis plus de 10 ans. La Commune a été aidée par l'Etat dans sa réflexion dès 2011 et plus récemment en mai 2018 lorsque le projet de centre-ville a été retenu comme un des six sites pilotes dans le cadre de l'Appel à Projet « Repenser la périphérie commerciale », lancé par le Ministère de la Cohésion des Territoires. Ce projet s'inscrit dans une volonté de proposer à la population ignymontaine un centre-ville qualitatif et vertueux comprenant des ambitions environnementales fortes avec la production à horizon 2030 d'environ 900 logements en étages, et de rez-de-ville d'actifs (commerces et activités de service confondus), des espaces publics repensés et végétalisés en réintégrant la nature et en désartificialisant les sols. Cette volonté s'illustre déjà par l'ouverture depuis le mois d'août 2022 d'un parc urbain de près de trois hectares, le parc Launay.

Par ailleurs, la multiplication d'espaces dédiés aux modes de déplacements doux (une contre-allée qui redonnera de la place aux cycles, la sollicitation d'étude pour l'arrivée d'un transport en commun sur site propre...), favorisée par une diminution du trafic de passage permise par la mise en service d'un nouvel accès vers l'autoroute A15 en 2026, contribuera à favoriser un cadre de vie plus apaisé (contre-allée, piste cyclable, rue piétonne, places...).

La mixité des usages au sein de ce nouveau quartier, permettra de recomposer la ville mais également de générer des lieux de vies et de rencontres pour la population.

Ce projet est réalisé en plusieurs phases. Le secteur « Cœur de Ville » entame sa mue. Depuis 2018, nous avons un partenariat avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France qui permet d'assurer la maîtrise et le portage foncier. De nouveaux partenariats publics et privés émergent plus récemment, que ce soit avec la Banque des Territoires, la foncière à mission FREY ou encore CDC-Habitat (via la SAS Repenser la ville).

L'État soutient déjà le projet par l'intermédiaire du Fonds friches (foncier) et la ville sera soutenue financièrement par les collectivités partenaires pour la construction du groupe scolaire.

Toutefois « reconstruire la ville sur la ville » implique de construire sur des sols déjà artificialisés et/ou qui connaissent déjà des destinations. Ici commerciale. Ce type de projet de transformation urbaine est donc coûteux car la maîtrise d'ouvrage doit prendre en charge la maîtrise foncière, le coût potentiel des évictions commerciales, des aménagements publics....

C'est pourquoi, considérant la nature du projet de Montigny-lès-Cormeilles, il est proposé aux élus du Conseil Municipal d'approuver la candidature de la Ville comme territoire pilote du plan de transformation des zones commerciales, d'approuver et d'autoriser le dépôt de tout dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, de solliciter le cofinancement de nouvelles études potentielles ainsi que le cofinancement du déficit opérationnel du dit Cœur de Ville, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

Monsieur le Maire déclare qu'il n'y a rien de nouveau sur le projet de centre-ville, à part que l'État continue de le soutenir financièrement, avec la proposition que la Ville intègre le dispositif mis en place par le Ministère des Finances, du Commerce et de l'Environnement, du plan de transformation des zones commerciales. Il indique qu'un fonds d'un montant de 26 millions d'euros a été attribué à 74 collectivités, parmi lesquelles la Ville de Montigny-lès-Cormeilles. La Ville va bénéficier de 1 985 000 euros pour ce projet. Il déclare que ces fonds serviront essentiellement à procéder à des acquisitions foncières. Il a bien compris que l'opposition doute de ce type d'opérations, qui ont un foncier élevé. Il rappelle que ces sommes ont été allouées dans le cadre de ce projet, largement débattu au sein de cette assemblée et que l'objectif, ici, est de participer à ce plan de transformation, afin de pouvoir percevoir la subvention.

Monsieur Régis PÉDANOU tient à noter que cette délibération est certainement soutenue par Monsieur Bruno LE MAIRE, que Monsieur le Maire vient justement de pointer.

Monsieur le Maire ironise en remerciant Madame Manuela MELO.

Monsieur Régis PÉDANOU trouve cela assez drôle de constater qu'à chaque fois, Monsieur le Maire s'en prend aux institutions.

Monsieur le Maire réfute cette allégation.

Monsieur Régis PÉDANOU rappelle que derrière ces critiques, il y a des subventions et que Monsieur le Maire va, malgré ces critiques, apprécier de percevoir du Conseil départemental du Val-d'Oise des subventions. Le même raisonnement s'applique au Conseil Régional d'Île-de-France.

Monsieur le Maire précise que c'est heureux, car c'est la République Française.

Monsieur Régis PÉDANOU demande à Monsieur le Maire de rester cohérent dans ses propos et dans ses actes.

Monsieur le Maire le remercie pour la cohérence.

Monsieur Régis PÉDANOU estime que Monsieur Bruno LE MAIRE est plus proche de Monsieur le Maire que du groupe « Agissons pour Montigny ».

Madame Manuela MELO demande à Monsieur le Maire de bien vouloir arrêter d'écrire qu'elle appartient au parti Les Républicains (LR), car à aucun moment elle n'y est encartée. Elle dit que s'il pouvait juste modifier cela sur les rubriques d'expression libre, et indiquer qu'elle est Divers Droite, ils seront peut-être coordonnés.

Monsieur le Maire lui demande comment elle vote. Madame Manuela MELO précise qu'elle va s'abstenir avec son groupe.

Monsieur le Maire trouve cela cohérent et se félicite qu'elle ait voté pour la ferme.

Madame Manuela MELO rappelle qu'il s'agissait aussi de l'un des projets de son groupe, et que s'il veut, elle peut lui déposer un de ses guides de campagne.

Monsieur le Maire lui répond qu'il le lit régulièrement.

Madame Manuela MELO lui rétorque qu'elle ne va pas voter contre un des projets proposés également par son groupe.

Monsieur Régis PÉDANOU demande à Monsieur le Maire de bien vouloir le laisser voter en son âme et conscience. Il note que ce dernier titille son groupe sur le vote de l'opposition, or il a le droit de voter contre ou de s'abstenir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le cahier des charges du dispositif d'accompagnement à la transformation environnementale de zones commerciales périurbaines lancé par l'État,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le projet de centre-ville de Montigny-lès-Cormeilles porté par la Municipalité depuis plusieurs années vise à transformer un boulevard essentiellement commercial en un boulevard urbain habité, végétalisé et attractif,

Considérant que « reconstruire la ville sur la ville » implique de construire sur des sols déjà artificialisés et/ou qui connaissent déjà des destinations, ici commerciale,

Considérant que cette transformation urbaine est coûteuse car la maîtrise d'ouvrage doit prendre en charge la maîtrise foncière, le coût potentiel des évictions commerciales, des aménagements publics...

Considérant les caractéristiques du projet de centre-ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant l'intérêt pour la Ville de candidater au dispositif d'accompagnement à la transformation environnementale des zones commerciales périurbaines lancé par l'État,

Considérant que ce dispositif, limité à certaines zones en France, permettrait d'obtenir des financements pour des études et pour la prise en charge partielle du déficit opérationnel,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la candidature du projet de centre-ville de Montigny-lès-Cormeilles au dispositif d'accompagnement à la transformation environnementale des zones commerciales périurbaines lancé par l'État,

AUTORISE le dépôt de tout dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, permettant de solliciter le cofinancement de nouvelles études potentielles ainsi que le cofinancement du déficit opérationnel notamment dudit Cœur de Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL).

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 20h16

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.